**F. APPELS DES DÉCISIONS RENDUES PAR UN TRIBUNAL**

**DISCIPLINAIRE PROFESSIONNEL**

**REMARQUE :** En vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les sciences de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.4, une partie à l'instance devant un comité de discipline constitué sous le régime de cette loi peut interjeter appel à la Cour divisionnaire d'une décision ou d'une ordonnance rendue par le comité, conformément aux règles de pratique du tribunal.

Le paragraphe 13(2) confère de larges pouvoirs à la Cour divisionnaire qui entend l'appel. L'appel peut porter sur une question de droit ou de fait ou les deux. Le tribunal peut confirmer ou rescinder la décision du comité, en exercer tous les pouvoirs et lui ordonner ou ordonner à l'ordre de prendre les mesures que ceux-ci peuvent prendre et qu'elle juge opportunes. À ces fins, le tribunal peut substituer son opinion à celle du comité ou lui renvoyer la question pour qu'il l'entende à nouveau, en tout ou en partie, conformément aux directives que le tribunal estime opportunes.

L'article 14 de la Loi contient des dispositions spéciales se rapportant à la signification obligatoire d'avis et de documents.

Le paragraphe 47(1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, abroge, entre autres, les articles 13 à 16 de la *Loi sur les sciences de la santé*, qui sont pertinents aux appels. Cependant, l'abrogation n'avait pas encore été proclamée en vigueur au moment de la préparation du présent envoi.

**[88:F:1]**

**Avis d'appel : décision rendue par un tribunal disciplinaire**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DIVISIONNAIRE

[*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

*fournis à la section 87:A*]

AVIS D'APPEL

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour divisionnaire de l'ordonnance du comité de discipline de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario datée du [*date*] et rendue à [*lieu*].

L'APPELANT DEMANDE que l'ordonnance soit annulée ou, subsidiairement, que le dossier soit retourné devant le comité pour une nouvelle audition.

LES MOYENS D'APPEL sont les suivants :

1. Le comité de discipline a omis de respecter les principes régissant la procédure judiciaire.

2. Le comité de discipline a commis une erreur en mésinterprétant la preuve et en ne concluant pas que, compte tenu de celle-ci, les honoraires facturés n'étaient ni déraisonnables ni grossièrement exagérés.

3. Le comité de discipline aurait dû décider que l'ensemble de la preuve ne permettait pas de conclure à une inconduite professionnelle.

4. Le comité de discipline a commis une erreur en n'accordant pas le bénéfice du doute à l'appelant.

5. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

L'appelant demande que le présent appel soit entendu à [*lieu*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs de l'appelant

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs de l'intimé